

Raymond Albert Garfield

(████████ Private, Canadian Forces) *Appel-
lant*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent

On appeal from a Conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 16 and 17 July 1974.

Trafficking in a substance — National Defence Act Section 120 (Food and Drugs Act Section 42(1)) — Admissibility of Statement made by Accused — Accomplices — Application of Section 204 of the National Defence Act.

Appeal against a conviction under Section 120 of the *National Defence Act*, that is to say trafficking in a substance held out by him to be a restricted drug contrary to Section 42(1) of the *Food and Drugs Act*.

Held: The appeal should be dismissed.

The statement was not made in circumstances amounting to compulsion because there is nothing improper about the use, by the person in authority, of words to the effect that the giving of a statement by the accused would at least indicate that he was being frank and was telling the truth. In addition the answers given by the accused to or questions from the President show the accused clearly knew he was under no obligation to make a statement, but that he decided to do so anyway.

In a *voir dire* the prosecution need not call two witnesses who although they had contact with the accused between the moment of first contact with the police and the time the statement was given, were not actually present when the accused gave his statement to the police.

In the present circumstances the buyers of the restricted drug are not accomplices of the accused.

Finally this is a proper case for the application of Section 204 of the *National Defence Act* because there has been no substantial miscarriage of justice.

D. D. Owen-Flood, Esq., for the Appellant

H. G. Oliver, Esq., for the Respondent

Raymond Albert Garfield

(████████ Soldat, Forces canadiennes) *Ap-
pelant*

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente, siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), les 16 et 17 juillet 1974.

Trafic d'une substance — Article 120 de la Loi sur la défense nationale (Paragraphe 42(1) de la Loi des aliments et drogues) — Admissibilité de la déclaration faite par l'accusé — Complices — Application de l'article 204 de la Loi sur la défense nationale.

Appel interjeté d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, en l'occurrence d'avoir fait le trafic d'une substance offerte comme étant une drogue d'usage restreint, contrairement au paragraphe 42(1) de la *Loi des aliments et drogues*.

Arrêt: L'appel est rejeté.

La déclaration n'a pas été faite sous l'empire de la contrainte parce que la personne en autorité n'a pas agi de façon reprehensible en avisant l'accusé que toute déclaration de sa part indiquerait au moins qu'il était franc et disait la vérité. En outre, il ressort clairement des réponses de l'accusé aux questions du Président du tribunal qu'il savait ne pas être obligé de faire une déclaration, mais qu'il s'y est néanmoins résolu.

Dans un *voir-dire*, la poursuite n'a pas besoin d'appeler deux témoins qui, bien qu'ayant été en rapport avec l'accusé entre le moment où il est entré en contact pour la première fois avec la police et celui où il a fait la déclaration, n'étaient pas présents lorsque l'accusé a fait sa déclaration à la police.

Dans les circonstances présentes, les acheteurs de la drogue d'usage restreint ne sont pas complices de l'accusé.

Enfin, il s'agit bien d'une cause relevant de l'article 204 de la *Loi sur la défense nationale* parce qu'il n'y a pas eu d'erreur judiciaire importante.

D. D. Owen-Flood, pour l'appelant.

H. G. Oliver, pour l'intimée.

Before: Walsh, Sinclair, McIntyre JJ.

Victoria, B.C., 20 November 1974

The judgment of the Court was delivered by Sinclair J.; McIntyre J. dissenting.

SINCLAIR J.: In this appeal, heard in Victoria, British Columbia, the appellant seeks to set aside his conviction, on July 17, 1974, by a Standing Court Martial, of two charges of trafficking in a substance held out by him to be the restricted drug LSD. At the same time he was found not guilty of a third offence, that of trafficking in a substance held out by him to be marihuana.

As concerns the two offences with which this appeal is involved, the charge sheet reads:

The accused [REDACTED] Private GARFIELD, Raymond Albert, 3rd Battalion Princess Patricia's Canadian Light Infantry, Canadian Forces base Esquimalt (Work Point), having committed the following offence

AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, TRAFFICKING IN A SUBSTANCE HELD OUT BY HIM TO BE A RESTRICTED DRUG CONTRARY TO SUBSECTION 42(1) OF THE *FOOD AND DRUGS ACT* (RSC 1970, c. F-27).

Particulars: In that he on or about the 20th day of April 1974 at Canadian Forces Base Esquimalt (Work Point) in the Township of Esquimalt, Province of British Columbia sold to [REDACTED] Private Stephen Barry CHAPPELL a quantity of a substance held by the accused to be a restricted drug, to wit, Lysergic acid Diethylamide (LSD).

AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE *NATIONAL DEFENCE ACT*, THAT IS TO SAY, TRAFFICKING IN A SUBSTANCE HELD OUT BY HIM TO BE A RESTRICTED DRUG CONTRARY TO SUBSECTION 42(1) OF THE *FOOD AND DRUGS ACT* (RSC 1970, c. F-27).

Devant: les juges Walsh, Sinclair et McIntyre.

Victoria, C.-B., 20 Novembre 1974

Le jugement de la Cour a été prononcé par le juge Sinclair, le juge McIntyre étant dissident.

LE JUGE SINCLAIR: Dans le présent appel, entendu à Victoria (Colombie-Britannique), l'appelant demande l'annulation de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, le 17 juillet 1974, par une cour martiale permanente, sur deux chefs d'accusation d'avoir fait le trafic d'une substance offerte comme étant du LSD, une drogue d'usage restreint. En même temps, il a été déclaré non coupable d'une troisième infraction, celle d'avoir fait le trafic d'une substance prétendue ou estimée être de la marihuana.

En ce qui concerne les deux infractions sur lesquelles porte le présent appel, l'acte d'accusation se lit comme suit:

[TRADUCTION]

L'accusé, [REDACTED], soldat Raymond Albert GARFIELD, 3^e bataillon de l'infanterie légère canadienne Princess Patricia, Forces canadiennes, base d'Esquimalt (Work Point) a commis l'infraction suivante:

UNE INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT LE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE EN L'OFFRANT COMME ÉTANT UNE DROGUE D'USAGE RESTREINT, CONTRAIREMENT AU PARAGRAPHE 42(1) DE LA *LOI DES ALIMENTS ET DROGUES* (S.R.C. 1970, chap. F-27).

Détails: En ce que le ou vers le 20 avril 1974, à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Work Point), canton d'Esquimalt, province de la Colombie-Britannique, il a vendu à [REDACTED], soldat Stephen Barry CHAPPELL une certaine quantité d'une substance qu'il a offerte comme étant une drogue d'usage restreint, à savoir, de l'acide lysergique diéthylamide (LSD).

UNE INFRACTION PUNISSABLE SELON L'ARTICLE 120 DE LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE*, SOIT LE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE EN L'OFFRANT COMME ÉTANT UNE DROGUE D'USAGE RESTREINT, CONTRAIREMENT AU PARAGRAPHE 42(1) DE LA *LOI DES ALIMENTS ET DROGUES* (S.R.C. 1970, chap. F-27).

Particulars: In that he on or about the 20th day of April 1974 at Canadian Forces Base Esquimalt (Work Point) in the Township of Esquimalt, Province of British Columbia sold to [REDACTED] Private Danial Harold HUNT a quantity of a substance held out by the accused to be a restricted drug, to wit, Lysergic acid diethylamide (LSD).

Three principal grounds of appeal are advanced. Firstly, it is said that a signed statement admitted by the learned President at the conclusion of a trial within a trial was made in circumstances that in law amount to compulsion. Next it is urged that the statement was inadmissible because the prosecution failed to call all witnesses whose testimony would be material in determining its admissibility. Finally, the appellant says the learned President erred in law in not directing himself as to whether or not two Crown witnesses were accomplices and whose evidence it would be dangerous to accept without corroboration.

The appellant testified during the trial within a trial, but otherwise did not give evidence. The learned President gave no reasons for finding the statement was admissible, and, later, for holding that the appellant was guilty of two of the charges. There is considerable conflict between the testimony of the appellant and that of the witnesses for the prosecution. In view of the findings of the learned president I think we must assume that he accepted the version given by the Crown.

Outline of the facts

During the morning of April 24, 1974 Sgt W. R. McCrea, a member of the Special Investigation Unit (SIU), Canadian Forces Base, Esquimalt, was helping a Sgt J. C. Enston, himself a member of the SIU, carry out a drug investigation. At 0945 Sgt McCrea was taken by a Corporal Marsh, a member of the PPCLI and not of the SIU, to the appellant's room at the Work Point Barracks. Sgt McCrea was dressed in civilian clothes. After identifying himself, Sgt McCrea told the appellant he was suspected of being involved with drugs, and gave him a caution. The appellant denies having been warned.

Détails: En ce que le ou vers le 20 avril 1974, à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt, (Work Point), canton d'Esquimalt, province de la Colombie-Britannique, il a vendu à [REDACTED], soldat Daniel Harold HUNT, une certaine quantité d'une substance qu'il a offerte comme étant une drogue d'usage restreint, à savoir, de l'acide lysergique diéthylamide (LSD).

L'appelant invoque trois principaux motifs d'appel. Tout d'abord, il soutient que la déclaration signée admise par le savant président à l'issue d'un procès au sein d'un procès, a été faite dans des circonstances qui équivalent en droit à la contrainte. Ensuite, il prétend que la déclaration est irrecevable, la poursuite ayant négligé d'appeler tous les témoins dont les dépositions étaient importantes pour déterminer son admissibilité. Enfin, il prétend que le savant président a commis une erreur de droit en ne s'interrogeant pas sur la complicité possible de deux témoins de la Couronne, dont il était dangereux d'accepter la preuve sans corroboration.

L'appelant n'a témoigné qu'au procès au sein d'un procès. Le savant président n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il a conclu à l'admissibilité de la déclaration et, ensuite, à la culpabilité de l'appelant sur les deux chefs d'accusation. Le témoignage de l'appelant et ceux des témoins de la poursuite sont en contradiction flagrante. Les verdicts du savant président laissent à penser, à mon avis, qu'il a accepté la version de la Couronne.

Exposé des faits

Le matin du 24 avril 1974, le sergent W. R. McCrea, membre de l'Unité des enquêtes spéciales (UES), base des Forces canadiennes d'Esquimalt, assistait le sergent J. C. Enston, également membre de l'UES, dans une enquête sur les drogues. A 9 h 45, le caporal Marsh, qui appartient au PPCLI et non pas à l'UES, a conduit le sergent McCrea dans la chambre occupée par l'appelant à la caserne de Work Point. Le sergent était en civil et, après s'être identifié, a avisé l'appelant qu'il était soupçonné d'être impliqué dans des affaires de drogues. Il lui a servi une mise en garde. L'appelant nie avoir été mis en garde.

Sgt McCrea conducted a search of the room, and of the appellant's person. The appellant claims that part way through the proceedings the sergeant said "This will be much easier on all of us if you will just tell me if you have any narcotics hidden anywhere in the room", and that he replied that he had not. Cpl Marsh says that before commencing the search Sgt McCrea explained to the appellant that if he had any drugs it would be better for him to produce them right then.

No drugs were found as a result of the search, which had lasted about 25 minutes.

About 1100 the appellant and Sgt McCrea, who had been together since the search, met with Sgt Enston, who, as has been mentioned, was in charge of the investigation. The meeting lasted some 10 minutes, and took place at "B" Company H.Q., PPCLI, Work Point Barracks. The evidence of the NCO's is that the appellant was reminded of the warning he had previously been given, and then questioned about his participation in drug activities. The plaintiff admitted having been in trouble with the Victoria police as a result of the use of marihuana, but denied any service involvement with drugs.

The appellant was told by Sgt Enston that he was being arrested pending further investigation as to the illegal use of drugs. He was accordingly placed under close arrest and taken to the Headquarters of the Military Police, Esquimalt at around 1125. There he was placed in cells, his clothing was removed and he was issued with coveralls. He says he asked the sergeant in charge of the cells what was happening, but the latter simply said the appellant was to do what he was told.

The appellant was then taken back to the cells, where the cell block sergeant told the appellant and a Pte Chappell that they were not to talk to each other, that they were to do as they were told, and that an investigation was taking place.

Sgt Enston continued with his investigation, and at 1450 had the appellant released to his custody.

Le sergent McCrea a perquisitionné la chambre et fouillé l'appellant. Celui-ci prétend que pendant cette opération, le sergent lui a dit: [TRADUCTION] «ce serait beaucoup plus facile pour nous tous de me dire si vous cachez des stupéfiants dans cette pièce» et qu'il lui a répondu qu'il n'y en avait pas. D'après le caporal Marsh, le sergent McCrea, avant de commencer la perquisition, a expliqué à l'appellant que s'il avait des drogues, il vaudrait mieux pour lui qu'il les lui remette immédiatement.

La perquisition a duré environ 25 minutes et n'a permis de trouver aucune drogue.

À 11 heures environ, l'appellant et le sergent McCrea, qui étaient ensemble depuis le début de la perquisition, se sont rendus auprès du sergent Enston qui, comme nous l'avons déjà dit, était chargé de l'enquête. La rencontre a duré environ dix minutes et a eu lieu au quartier général de la Compagnie «B», PPCLI, caserne de Work Point. Le sous-officier a déclaré avoir rappelé à l'appellant la mise en garde qui lui avait été donnée auparavant et l'avoir questionné sur sa participation à des activités en matière de drogues. L'appellant a admis qu'il avait eu des ennuis avec la police de Victoria pour avoir fait usage de marihuana, mais a nié avoir été mêlé à des affaires de drogues pendant son service.

Le sergent Enston a informé l'appellant qu'il était en état d'arrestation jusqu'à enquête complémentaire sur l'usage illégal de drogues. Vers 11 h 25, il a été mis aux arrêts de rigueur, amené au quartier général de la police militaire à Esquimalt et conduit dans une cellule; puis, on lui a retiré ses vêtements et remis une combinaison de prisonnier. Il prétend avoir demandé au sergent chargé des cellules ce qui se passait et que celui-ci lui a simplement répondu de faire ce qu'on lui dirait.

L'appellant a alors été ramené en cellule et le sergent du bloc cellulaire lui a dit, ainsi qu'au soldat Chappell, de ne pas se parler et de faire ce qu'on leur dirait, une enquête étant en cours.

Le sergent Enston a poursuivi son enquête et à 14 h 50, il est venu chercher l'appellant et l'a con-

The sergeant took the appellant to his office, where they spent the next hour. Throughout this period the two of them were alone in the room, seated on opposite sides of Sgt Enston's desk. The appellant's and Sgt Enston's versions of the events leading up to the giving of the statement are considerably different. I will outline first the account given by Sgt Enston because we are entitled to assume that it was the one accepted by the learned President. Sgt Enston says that as soon as the two men entered the office, he read the appellant the caution in the form contained at the top of the written statement. The caution is printed in these words:

Before you say anything relating to any charge which has been or may be preferred against you, you are advised that you are not obliged to say anything, but anything you say may be taken down in writing, and may be used as evidence. Do you fully understand this warning?

Sgt Enston then filled in the appellant's name, number, rank and unit at the top of the form. The appellant signed the caution, and the sergeant signed as witness.

The sergeant told the appellant that Privates Ulrich and Hunt had made allegations concerning the sale of drugs by the appellant to Hunt and to Pte Chappell. As he said this, Sgt Enston was looking at the notes of his interview with Hunt. He then asked the appellant if he would give a voluntary written statement. The latter replied to the following effect: "Why should I make a statement, because you've told me that anything I do say may be taken down and used as evidence."

Sgt Enston says that he then told the appellant that it would at least indicate that he was being frank and was telling the truth. The sergeant was cross-examined several times on this point, and denied having told the appellant that it would be "better" if he told the truth.

The appellant then told Sgt Enston that with the evidence against him he might as well make a statement, and he asked the sergeant to take it down. He was asked to give a comprehensive account of his use of drugs while a member of the Canadian Armed Forces.

duit sous sa garde dans son bureau. Ils y ont passé l'heure suivante, seuls, assis chacun d'un côté du bureau. Les versions du sergent Enston et de l'appellant sur les événements qui ont abouti à la déclaration sont considérablement différentes. J'exposerai d'abord celle du sergent parce que nous avons tout lieu de présumer que le savant président l'a retenue. D'après ses dires, dès que les deux hommes sont entrés dans le bureau, il a lu à l'appellant la mise en garde qui figure en tête de la déclaration écrite. En voici les termes:

Avant de faire une déclaration quelconque concernant toute accusation qui a été ou pourrait être formulée contre vous, je tiens à vous avertir que vous n'êtes pas forcé de dire quoi que ce soit, mais que tout ce que vous déclarerez peut être consigné par écrit et servir de preuve. M'avez-vous bien compris?

Le sergent Enston a alors inscrit en haut de la formule le nom, le numéro d'assurance social, le rang et l'unité de l'appellant. Celui-ci a signé la mise en garde, ainsi que le sergent, en qualité de témoin.

Le sergent a informé l'appellant que les soldats Ulrich et Hunt avaient affirmé qu'il avait vendu des drogues à Hunt et au soldat Chappell. En disant cela, il regardait les notes de son entretien avec Hunt. Puis, il lui a demandé s'il accepterait de faire une déclaration écrite. L'appellant lui a répondu en substance: [TRADUCTION] «pourquoi le ferai-je, puisque vous m'avez avisé que tout ce que je déclarerai peut être consigné par écrit et servir de preuve».

Le sergent prétend avoir alors dit à l'appellant que ladite déclaration indiquerait au moins qu'il était franc et disait la vérité. Il a été contre-interrogé plusieurs fois sur ce point et nie avoir dit à l'appellant qu'il «vaudrait mieux» pour lui de dire la vérité.

L'appellant a alors dit au sergent Enston que, vu la preuve à son encontre, il pouvait tout aussi bien faire une déclaration et il lui a demandé de la prendre par écrit. Le sergent l'a alors invité à exposer en détail l'usage qu'il avait fait des drogues depuis qu'il appartenait aux Forces armées canadiennes.

When the statement was completed, Sgt Enston handed it to the appellant, asking him to read it. As he did so, the appellant initialled the bottom of each page. The sergeant then asked him to make any changes or deletions he thought necessary, and, when the appellant had finished reading the document, Sgt Enston added the last paragraph, to the effect that the appellant had been given the opportunity to read the statement, and to make any deletions or additions to it. The sergeant then handed the statement back to the appellant asking him to read it again. The appellant did this, and, at the sergeant's request, signed it.

The appellant was then returned to cells, and released from custody later the same day.

The appellant says he was never cautioned until the written statement was completed, and he had signed it. He claims that before giving the statement, he had asked Sgt Enston what would happen to him, and that he was told he would probably just go up in front of the C.O. The appellant alleges Sgt Enston told him that if he didn't cooperate, that if he didn't sign the statement, he would be kept in jail for 8 days. The appellant was due to leave the following day for exercises at Wainwright, Alberta.

At the conclusion of the trial within a trial the appellant was asked a number of questions by the learned President. The following exchange is significant:

Q. Before you dictated the statement to Sgt Enston did you tell him the story?

A. I told him the story that had happened that Saturday night, sir. Not about my whole—

Q. What had happened that Saturday night?

A. About when I sold to Pte Hunt and Pte Chappell.

Q. You told that to Sgt Enston when?

A. Before I signed that statement, sir. Before I even started dictating the statement.

Q. Anyway you told him the story about Saturday night and then you sat down and he started to take the statement.

Une fois la déclaration terminée, le sergent Enston l'a tendue à l'appellant et lui a demandé de la lire, ce qu'il fit; en apposant ses initiales au bas de chaque page. Le sergent lui a alors demandé de procéder à toutes les modifications ou suppressions qu'il jugerait opportunes; cela fait, le sergent a ajouté le dernier paragraphe où il est déclaré que l'appellant a eu la possibilité de lire la déclaration et d'y faire des modifications. Le sergent a alors rendu la déclaration à l'appellant en lui demandant de la lire à nouveau, puis de la signer, ce qui a été fait.

L'appellant a alors été renvoyé en cellule, puis libéré, dans la journée.

L'appellant prétend qu'il n'a reçu aucune mise en garde avant d'avoir terminé et signé la déclaration écrite. Il affirme qu'avant de s'y résoudre, il a demandé au sergent ce qui risquait de lui arriver et que celui-ci lui a répondu que l'affaire irait devant le commandant et s'arrêterait là. Il affirme aussi que le sergent lui a dit que s'il refusait de coopérer et ne signait pas la déclaration, il resterait huit jours en prison. Or, il devait se rendre, le jour suivant, à Wainwright (Alberta) pour y prendre part à des exercices.

A la conclusion du procès au sein d'un procès, le savant président a posé à l'appellant un certain nombre de questions. Voici cet échange, qui est important:

[TRADUCTION]

Q. Avant de dicter la déclaration au sergent Enston, lui avez-vous dit ce qui s'était passé?

R. Je lui ai raconté ce qui s'était passé, ce samedi soir-là, monsieur. Rien à propos de...

Q. Que s'est-il passé, le samedi soir?

R. À propos que j'ai vendu aux soldats Hunt et Chappell.

Q. Quand l'avez-vous dit au sergent Enston?

R. Avant de signer cette déclaration. Avant même de commencer à la dicter.

Q. A tout événement, vous lui avez donc raconté l'histoire du samedi soir, et puis vous vous êtes assis et il a commencé à prendre votre déclaration.

A. Yes sir, he wanted to know about all the drugs I had ever done since I had been in the service so I told him.

Q. Well before you told this story to Sgt Enston verbally and before you dictated all the circumstances, did you know that you did not have to talk? Were you aware that you did not have to say anything?

A. Yes, sir.

Q. Who told you?

A. Well I knew, sir.

Q. How did you know?

A. Well sir, I've seen it enough times sir.

Q. You've seen what?

A. I've seen it before.

Q. You've seen what before?

A. Movies, T.V.

Q. So you were aware you didn't have to say anything?

A. Yes, sir.

Q. But you chose to tell the story anyway?

A. Yes, sir.

As I have mentioned the learned President ruled that the appellant's statement was admissible. So far as is relevant to this appeal, the appellant's statement is to the effect that on April 20 he paid \$7.50 to a pusher in Victoria for three "hits" of blotter acid, of which he later gave a "hit" to Pte Chappell and another to Pte Hunt, for \$2.50 each. He also described how he and Pte Hunt swallowed their "hits" together.

The trial then continued with evidence from the three privates who were present in the appellant's room on the evening of April 20, 1974.

Pte Ulrich says he saw the appellant give Pte Chappell the corner of a piece of paper in exchange for \$2.50. He heard mention of "acid".

Pte Chappell told the court that he tried to buy LSD from the appellant. At first the appellant refused. Pte Chappell argued with him, and finally the appellant said "yeah, OK, get off my back, I'll sell you one." They then went to the appellant's room, where Chappell got a piece of paper from the appellant. Either the appellant or Pte Hunt

R. Oui, monsieur. Il voulait savoir tout ce que j'avais fait en matière de drogues, depuis que j'étais dans le service et je le lui ai dit.

Q. Bien, avant de raconter au sergent Enston votre histoire et de lui en dicter toutes les circonstances, saviez-vous que vous n'étiez pas obligé de parler? Étiez-vous au courant que vous n'aviez pas à dire quoi que ce soit?

R. Oui, monsieur.

Q. Qui vous l'avait dit?

R. Je le savais monsieur.

Q. Comment le saviez-vous?

R. Eh bien! Je l'avais vu assez souvent.

Q. Vous aviez vu quoi?

R. Je l'avais déjà vu.

Q. Vous aviez vu quoi?

R. Au cinéma, à la télévision.

Q. Vous saviez donc que vous n'étiez pas obligé de dire quoi que ce soit?

R. Oui, monsieur.

Q. Mais vous avez décidé de raconter l'histoire quand même?

R. Oui, monsieur.

Comme je l'ai mentionné, le savant président a jugé recevable la déclaration de l'appellant. Pour autant qu'elle se rattache au présent appel, elle indique que, le 20 avril, l'appellant a acheté à un pourvoyeur à Victoria, pour \$7.50, trois «buvards» d'acide. Il en a donné un au soldat Chappell et une autre au soldat Hunt, pour \$2.50 pièce. Il y raconte aussi comment Hunt et lui-même ont ingurgité leur «buvard» ensemble.

Le procès s'est alors poursuivi avec le témoignage des trois soldats présents dans la chambre de l'appellant, le soir du 20 avril 1974.

Le soldat Ulrich déclare avoir vu l'appellant donner le coin d'un morceau de papier au soldat Chappell, pour \$2.50 et avoir entendu le mot «acide».

Le soldat Chappell a déclaré à la cour qu'il a essayé d'acheter du LSD de l'appellant et que celui-ci a d'abord refusé. Il se sont disputés et l'appellant a fini par lui dire: [TRADUCTION] «O.K., en voilà assez, je vais t'en vendre un». Ils se sont alors rendus dans sa chambre et l'appellant lui

said the substance was LSD. Pte Chappell gave the appellant \$2.50.

The third private, Hunt, says that earlier in the day he had asked the appellant to get some LSD for him. The appellant at first refused. Later, however, in the appellant's room, Hunt paid the appellant \$2.50 for a "hit" of blotter acid.

Was the statement made in circumstances amounting to compulsion?

In my opinion, in the circumstances of this case, there was nothing improper about the use by Sgt Enston of words to the effect that the giving of a statement by the appellant would at least indicate he was being frank and was telling the truth. There is nothing in the situation here circumstances like those which were present in *R. v. Lazure* (1959) 126 C.C.C. 331 (Ont. C.A.) where the words "that it would be better to tell the truth", coupled with the accused's evidence that he was told that if he signed the statement the magistrate might see fit to give him a fine or a suspended sentence, were held to constitute a threat or inducement. Furthermore, and in contrast to our case, it is to be noted that in *Lazure* the police officers did not disclose in their evidence-in-chief the words that were objected to.

Finally, on this aspect of the appeal, the evidence given by the appellant in reply to the questions from the learned President, and that have been quoted verbatim, is of great importance. In my opinion, the answers given by the appellant show he clearly knew he was under no obligation to make a statement, but that he decided to do so anyway.

Was the statement inadmissible because the cell block sergeant and Pte Chappell were not called by the prosecution at the trial within a trial?

The appellant says that the onus is on the prosecution to call all material witnesses, or at least to tender them for cross-examination. Alternatively, it is urged, if such witnesses are not available, some explanation is required as to why they have not been called.

a remis un morceau de papier contre \$2.50. L'appelant, ou le soldat Hunt, a dit que c'était du LSD.

Le troisième soldat, Hunt, a déclaré que plus tôt, le même jour, il a demandé à l'appelant de lui procurer du LSD. Celui-ci, après avoir d'abord refusé, lui a finalement vendu un «buvard» d'acide pour \$2.50, alors qu'ils se trouvaient dans sa chambre.

La déclaration a-t-elle été faite dans des circonstances assimilables à la contrainte?

A mon avis, en l'espèce, le sergent Enston n'a pas agi de façon répréhensible en avisant l'accusé que toute déclaration de sa part indiquerait au moins qu'il était franc et disait la vérité. Les circonstances ici ne sont nullement analogues à celles de l'affaire *R. c. Lazure* (1959) 126 C.C.C. 331 (C.A. Ont.), où l'expression «il vaudrait mieux dire la vérité» jointe au témoignage de l'accusé selon lequel on lui avait dit que s'il signait la déclaration, le juge pourrait ne le condamner qu'à une amende ou à une sentence suspendue, fut interprétée comme une menace ou un encouragement. En outre, contrairement au cas qui nous occupe, les agents de police, dans l'affaire *Lazure*, n'ont pas révélé dans leur témoignage principal les mots incriminés.

Pour en finir avec cet aspect de l'appel, la preuve fournie par l'appelant en réponse aux questions du savant président, que nous avons rapportée littéralement, revêt une grande importance. A mon avis, il ressort clairement des réponses de l'appelant qu'il savait ne pas être obligé de faire une déclaration, mais qu'il s'y était néanmoins résolu.

La déclaration est-elle irrecevable du fait que la poursuite n'a pas appelé comme témoins au procès au sein d'un procès, le sergent du bloc cellulaire et le soldat Chappell?

L'appelant soutient que la poursuite a la charge d'appeler tous les témoins importants ou tout au moins de les produire aux fins de contre-interrogatoire. Il fait aussi faire valoir que si ces témoins ne sont pas appelés, il convient de fournir des explications.

We were referred to *Sankey v. The King* (1927) S.C.R. 436, and to these words by Anglin, C.J.C. at p. 441:

We think that the police officer who obtained that statement should have fully disclosed all that took place on each of the occasions when he "interviewed" the prisoner; and, if another policeman was present, as the defendant swore at the trial, his evidence should have been adduced before the statement was received in evidence.

The appellant also relies on the decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Gauthier* (1921) 29 B.C.R. 401, where Martin, J.A. said at p. 405:

In my opinion, also, it was the clear duty of the Crown, contended by the prisoner's counsel, to fully and fairly present the case for the admission of the confession, and this duty was not discharged by suppressing the evidence of one of the men who heard it given. To force the accused to put that suppressed witness in the box was to place him at a disadvantage, because he thereby made him his own witness and lost the invaluable right of cross-examination,...

I pause to note that, like *Sankey*, *Gauthier* was concerned with a witness present when the confession was made.

I would also refer to *Thiffault v. The King* (1933) S.C.R. 509 where Duff, C.J., after referring to *Sankey*, said this at p. 515:

Where such a statement is elicited in the presence of several officers, the statement ought, as a rule, not to be admitted unless (in the absence of some adequate explanation of their absence) those who were present are produced by the Crown as witnesses, at least for cross-examination on behalf of the accused...

These three cases all deal with witnesses who were present when the confession was made. That is not the situation in the present appeal, where only the appellant and Sgt Enston were present

On a cité l'affaire *Sankey c. Le Roi* (1927) R.C.S. 436 et notamment ces commentaires du juge en chef Anglin (page 441):

[TRADUCTION]

A notre avis, l'agent de police qui a obtenu cette déclaration aurait dû révéler intégralement tout ce qui s'est produit chaque fois qu'il a eu un «entretien» avec le prisonnier; et si un autre agent de police était présent, comme l'a affirmé le défendeur au procès, son témoignage aurait dû être produit avant que la déclaration soit admise en preuve.

L'appelant s'appuie aussi sur l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. Gauthier* (1921) 29 B.C.R. 401, où le juge d'appel Martin déclare à la page 405:

[TRADUCTION]

Je suis aussi d'avis qu'il incombait à la Couronne, face à la contestation de l'avocat du prisonnier, de présenter intégralement et équitablement les arguments en faveur de l'admission des aveux et qu'elle ne s'est pas acquittée de cette obligation puisqu'elle a supprimé le témoignage de l'un des hommes qui les a entendus. Le fait de forcer l'accusé à appeler ce témoin, l'a placé dans une position désavantageuse parce qu'il est devenu son propre témoin, perdant ainsi le droit inestimable au contre-interrogatoire,...

Je m'arrête un instant pour faire remarquer que dans l'affaire *Gauthier*, comme dans l'affaire *Sankey*, le témoin concerné était présent au moment des aveux.

Je me réfère aussi à l'affaire *Thiffault c. Le Roi* (1933), R.C.S. 509, où le juge en chef Duff, après avoir invoqué l'affaire *Sankey*, déclare à la page 515:

[TRADUCTION]

Lorsqu'une telle déclaration est obtenue en présence de plusieurs agents, elle ne doit être admise, en règle générale (faute d'une explication satisfaisante de leur absence) que si ceux-ci sont appelés comme témoins par la Couronne, au moins aux fins du contre-interrogatoire pour le compte de l'accusé...

Les trois causes précitées traitent de témoins présents au moment des aveux. Il en va différemment du présent appel où seuls le sergent Enston et l'appelant étaient présents au moment de la déclai-

when the statement was given. The Crown also called Sgt McCrea and Cpl Marsh who were present when the abortive search was made at the beginning of the investigation. The appellant goes further, for he says that the cell block sergeant and Pte Chappell ought also to have been called by the Crown on the *voir dire*, or at least tendered for cross-examination.

The appellant's position, as it seems to me, is that the prosecution is obliged to call, or to tender, every witness who has had anything to do with an accused who makes a confession, from the moment of his first contact with the police until the statement has been given. In my opinion the proposition, stated in those terms, is too broad. It may well be that in certain circumstances such a rule ought to be followed. In others, such a rule would be unnecessary.

In the final analysis, in my view, the admissibility of a statement must be considered in the light of these words of Kerwin, J. in *Boudreau v. The King* (1949) S.C.R. 262, 267:

The fundamental question is whether a confession of an accused offered in evidence is voluntary. The mere fact that a warning was given is not necessarily decisive in favour of admissibility but, on the other hand, the absence of a warning should not bind the hands of the Court so as to compel it to rule out a statement. All the surrounding circumstances must be investigated and, if upon their review the Court is not satisfied of the voluntary nature of the admission, the statement will be rejected. Accordingly, the presence or absence of a warning will be a factor and, in many cases, an important one.

The learned President, who saw and heard the witnesses, must have been satisfied by the voluntary nature of the statement given by the appellant. In my opinion, having regard to all of the circumstances, there can be no doubt but that the learned President was right in admitting the statement.

Were the two Crown witnesses, Chappell and Hunt, accomplices?

ration. La Couronne a aussi appelé le sergent McCrea et le caporal Marsh, qui ont assisté à la perquisition infructueuse, qui a eu lieu au début de l'enquête. L'appellant va encore plus loin, lorsqu'il soutient que le sergent du bloc cellulaire et le soldat Chappell auraient dû également être appelés comme témoins par la Couronne au *voir-dire*, ou tout au moins produits aux fins de contre-interrogatoire.

La position de l'appellant, me semble-t-il, est la suivante: la poursuite est tenue d'appeler, ou de produire, tout témoin qui a eu un quelconque rapport avec un accusé qui fait des aveux, entre le moment de son premier contact avec la police et celui où il fait la déclaration. Énoncée dans ces termes, elle me paraît trop large. Il se peut qu'elle s'impose dans certaines circonstances: mais, dans d'autres, elle est superflue.

En dernière analyse, j'estime que l'admissibilité d'une déclaration doit être examinée à la lumière des commentaires formulés par le juge Kerwin dans l'affaire *Boudreau c. Le Roi* (1949) R.C.S. 262, à la page 267:

[TRADUCTION]

La question fondamentale ici consiste à déterminer si les aveux d'un accusé, soumis en preuve, sont volontaires. Le simple fait qu'ils aient été précédés d'une mise en garde ne joue pas nécessairement en faveur de l'admissibilité, mais en revanche, l'absence de mise en garde ne saurait lier la Cour au point de la contraindre à écarter la déclaration comme irrecevable. Toutes les circonstances qui entourent l'affaire doivent être examinées et si, après cet examen, la Cour n'est pas convaincue du caractère volontaire de la déclaration, elle doit la rejeter. En conséquence, la présence ou l'absence de la mise en garde constituera, dans bien des cas, un facteur important.

Le savant président, qui a vu et entendu les témoins, doit avoir été convaincu que la déclaration de l'appellant était volontaire. J'estime donc, compte tenu des circonstances qu'il a eu sans aucun doute raison d'admettre la déclaration.

Les deux témoins de la Couronne, Chappell et Hunt, sont-ils des complices?

The appellant submits that these two privates could well have been accomplices within the meaning of the test adopted by Taschereau, J. in *MacDonald v. The King* (1947) S.C.R. 90, 93:

The learned trial judge also explained to the jury what was an accomplice, its legal meaning, and gave various definitions. He said:

I will read you one or two of these definitions: "An accomplice is one who knowingly * * * and in a common intent with the principal offender, unites in the completion of a crime." Or, to determine if a witness is an accomplice, ask this question: "Could the witness have been indicted under the wide provisions of the Code for the offence for which the person has been convicted or is being tried?" And other definition: "An accomplice is a party to the crime himself, who assists in or is a partner of the crime." One more: "Every person who knowingly, deliberately co-operates with or assists or even encourages another in the completion of a crime is an accomplice."

It is said that Chappell and Hunt encouraged that appellant to traffic, and for that reason they may have been accomplices. The question of whether or not Pte Chappell was an accomplice came up during the course of Court Martial. However, the learned President said it had already been held that a buyer in a transaction involving drugs is not an accomplice. No authority for that statement was given by him. With respect, I should have thought that the learned President's statement may be too broad, because it is possible to envisage situations where a purchaser of a drug may also be so involved in the traffic of that drug as to be an accomplice in the trafficking. However, I agree that such is not the case in the present appeal.

It was also argued that the appellant did not hold out the substance to be the restricted drug LSD. In that connection I would refer to the statement of Cattanach, J. in *R. v. Weselak* (1972) 9 C.C.C. (2d) 193, a decision of this Court, at p. 202 where we said: "A holding-out can be made by actions alone without any express words." In my opinion, there was abundant evidence upon which to find that there had been a holding out in this case.

L'appelant soutient que ces deux soldats pourraient fort bien être complices selon le critère adopté par le juge Taschereau dans l'affaire *MacDonald c. Le Roi* (1947) R.C.S. 90, à la p. 93:

[TRADUCTION]

Le savant juge de première instance a aussi expliqué au jury ce qu'est un complice, quel est le sens juridique du terme et en a donné plusieurs définitions. Il a dit notamment:

Je vais vous lire une ou deux de ces définitions: «un complice est celui qui sciemment ... et avec une intention commune, se joint à l'auteur d'un délit pour perpétrer ce délit». Ou, pour déterminer si un témoin est un complice, posez cette question: «Le témoin aurait-il pu être inculpé, en vertu des dispositions du Code, pour l'infraction dont la personne a été accusée et pour laquelle elle est actuellement jugée?» Et une autre définition: «un complice est partie au crime ou y contribue ou s'y associe.» Ou encore: «quiconque coopère sciemment, délibérément, aide ou même encourage une autre personne à perpétrer un délit, est un complice».

On prétend que Chappel et Hunt ont encouragé l'appelant à faire du trafic, et que pour cette raison, ils peuvent fort bien être complices. La Cour martiale a été saisie de ce point en ce qui concerne le soldat Chappell. Toutefois, le savant président a déclaré qu'il avait déjà été jugé qu'un acheteur de drogues n'est pas un complice, mais sans citer de jurisprudence à l'appui de cette déclaration. En toute déférence, je pense que son affirmation est trop large, car il est possible d'envisager des cas où un acheteur de drogue peut aussi être suffisamment impliqué dans ce trafic pour être complice. Toutefois, je suis d'accord qu'il en va différemment dans le présent appel.

On a aussi soutenu que l'appelant n'a pas offert la substance comme étant une drogue d'usage restreint, le LSD. A ce propos, je me réfère aux commentaires du juge Cattanach dans l'affaire *R. c. Weselak* (1972) 2 C.C.C. (2d) 193, jugement rendu par cette Cour, à la page 202: «une offre peut se faire par des actes seuls, sans qu'elle soit exprimée par des mots». A mon avis, il ressort nettement de la preuve qu'en l'espèce, il y a bien eu une offre.

Finally, I think this a proper case for the application of s. 204 of the *National Defence Act* as, in my view, the appeal ought in any event to be disallowed because there has been no substantial miscarriage of justice.

WALSH J.: I concur.

McINTYRE, J. (*dissenting*): I have read the reasons for judgment of my brother Sinclair in this matter with which my brother Walsh agrees. I regret that I cannot agree with the disposition of this case that they would direct. The facts are sufficiently set out in Sinclair J.A.'s judgment and they need not be repeated here save for the specific references which I will make below. I may add that I agree with the disposition my brothers have made of the second and third grounds of appeal raised but in my view the signed statement admitted in evidence was not properly admissible, not because it was made under compulsion but because in my view the learned President presiding at the Court Martial did not properly ascertain whether the statement was made in response to an inducement or in the expectation of a reward.

In my view the statement was not shown to be voluntary in accordance with the meaning applied to that word in the authorities and ought not to have been admitted.

The classic statement of the applicable rule appears in *Ibrahim v. The King* [1914] A.C. 599 at page 609 in the following terms:

It has long been established as a positive rule of English criminal law, that no statement by an accused is admissible in evidence against him unless it is shown by the prosecution to have been a voluntary statement, in the sense that it has not been obtained from him either by fear of prejudice or hope of advantage exercised or held out by a person in authority.

Enfin, je pense que la présente cause tombe sous le coup de l'article 204 de la *Loi sur la défense nationale* et que l'appel doit être rejeté parce qu'il n'y a pas eu d'erreur judiciaire importante.

LE JUGE WALSH: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE McINTYRE (*dissident*): J'ai lu les motifs du jugement rendu dans cette affaire par mon collègue le juge Sinclair, auxquels souscrit mon collègue le juge Walsh. Je regrette de ne pas être d'accord avec leurs conclusions. Les faits sont suffisamment exposés dans les motifs du juge d'appel Sinclair et je n'ai pas besoin de les répéter, sauf pour les quelques références précises que je vais faire. J'ajoute que je me rallie au jugement de mes collègues sur les deuxième et troisième motifs d'appel invoqués, mais j'estime que la déclaration signée, admise comme preuve était irrecevable, non pas parce qu'elle a été faite sous l'empire de la contrainte, mais parce que le savant président de la Cour martiale n'a pas suffisamment vérifié si la déclaration avait été faite à la suite d'un encouragement ou dans l'attente d'une récompense.

A mon avis, il n'a pas été démontré que la déclaration était volontaire au sens que la jurisprudence donne à ce terme et elle n'aurait pas dû être admise.

La règle applicable est énoncée dans l'affaire *Ibrahim c. Le Roi* (1914) A.C. 599, à la page 609, dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

C'est une règle formelle du droit criminel anglais depuis longtemps établie qu'aucune déclaration d'un accusé n'est recevable contre lui à titre de preuve, à moins que la poursuite ne prouve qu'il s'agit d'une déclaration volontaire, c'est-à-dire qui n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensés ou promis par une personne en autorité.

This principle has been accepted and followed in Canadian Courts in cases too numerous to mention but *Boudreau v. The King* [1949] S.C.R. 262 and *Regina v. Fitton* [1956] S.C.R. 958 are two well known examples. It is settled as well that all surrounding circumstances regarding the matter must be considered and the Court must be satisfied of the voluntary nature of the statement or it cannot be admitted.

It is true as has been said by my brother Sinclair that the version of events given by the appellant differs from that of the Crown witnesses. However, even on the evidence of the Crown it seems to me when all circumstances are considered grave doubts as to the voluntary nature of this statement must arise.

Consideration of the evidence must commence with the search of the appellant's quarters at about 0945 hours in the morning. At the outset of the search Sgt. McCrea gave the usual warning to the appellant. But conversation did not end there. Cpl. Marsh who was also present at the search had the following to say in answer to questions put by defence counsel:

Q. And Sgt. McCrea before he commenced the search explained to Garfield that if he had any drugs right now it would be better for him to produce them is that right?

A. Yes.

Q. And he said it would go easier for him if he produced them didn't he?

A. Well I presumed it would make the search easier.

Q. And in effect Sgt. McCrea said it would be better for Garfield to be cooperative, is that right?

A. Yes.

This, of course, cannot be said to have led the appellant to make the impugned statement by itself but it is a circumstance from which one can conclude that a suggestion had been made to the appellant that cooperation with the investigating authorities would be to his benefit.

Ce principe a été accepté et suivi par les tribunaux canadiens dans des causes trop nombreuses pour qu'on les mentionne, mais les affaires *Boudreau c. Le Roi* (1949) R.C.S. 262 et *Regina c. Fitton* (1956) R.C.S. 958 en sont deux exemples bien connus. Il est également entendu que toutes les circonstances qui entourent la cause doivent être examinées et que la Cour doit être convaincue du caractère volontaire de la déclaration; sinon, elle ne peut pas l'admettre.

Il est vrai, comme le dit mon collègue le juge Sinclair, que la version des faits donnée par l'appellant diffère de celle des témoins de la Couronne. Toutefois, même si on retient la preuve de la Couronne, il me semble que l'examen de toutes les circonstances laisse apparaître de sérieux doutes sur le caractère volontaire de la présente déclaration.

L'examen de la preuve doit commencer par la perquisition, qui a eu lieu vers 9 h 45, au logement de l'appellant. Au début de la perquisition, le sergent McCrea a donné à l'appellant la mise en garde habituelle. Mais la conversation ne s'est pas arrêtée là. Le caporal Marsh, qui assistait également à la perquisition, a répondu aux questions posées par l'avocat de la défense, ce qui suit:

[TRADUCTION]

Q. Avant de commencer la perquisition, le sergent McCrea a-t-il expliqué à Garfield que s'il avait des drogues, il vaudrait mieux pour lui les remettre? Est-ce exact?

R. Oui.

Q. Et il a bien dit que cela faciliterait les choses pour lui s'il les remettrait, n'est-ce pas?

R. Eh bien! J'ai supposé que cela faciliterait la perquisition.

Q. Et, en fait, le sergent McCrea a dit qu'il vaudrait mieux pour Garfield de coopérer. Est-ce exact?

R. Oui.

Bien entendu, on ne peut pas dire que ces propos en soi aient amené l'appellant à faire la déclaration contestée, mais on peut en conclure qu'on a suggéré à l'appellant qu'il lui serait profitable de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête.

We then move to the evidence of Sgt. Enston who took the statement which was introduced in evidence. This was done in the afternoon at about 1500 hours. In the interval the appellant had been in custody under close arrest upon a serious charge. Sgt. Enston says he gave the usual caution and then asked the appellant if he would give a statement. The following exchange, according to Enston, then occurred:

Q. After you administered this caution to Pte. Garfield, could you tell the court what took place?

A. Yes, sir, I questioned him regarding drugs. I told him—first of all sir, I told him of all the allegations I had concerning him and I asked him if he would give me a statement concerning his drug use. He replied to me that “Why should I say anything because you’ve told me that anything I do say may be taken down and may be used as evidence”.

Q. What happened then?

A. I told him that a statement would at least indicate that he was being frank.

Q. Did you tell him anything else?

A. And that he was telling the truth, that he had nothing to hide.

Q. Did you tell him anything else besides that?

A. No, sir.

Again, by itself, this might not be sufficient to constitute an inducement but it should be borne in mind that this exchange took place after a morning conversation at which a suggestion had been made that cooperation might be beneficial to the appellant and no steps had been taken by Sgt. Enston to dispel any such notion in the appellant’s mind. Furthermore this conversation takes on a somewhat different complexion when one considers cross-examination of Enston upon it. In answer to questions put by defence counsel the following appears:

Q. And then the accused said why should he give a statement if it could be used against him?

A. Yes, sir.

Q. And then you indicated to the accused it would be to his benefit if he would give a statement as it

Passons maintenant au témoignage du sergent Enston, qui a pris la déclaration soumise en preuve. Il était environ 15 h. Dans l’intervalle, l’appelant avait été mis aux arrêts de rigueur sur un grave chef d’accusation. Le sergent affirme qu’il lui a donné la mise en garde habituelle et demandé ensuite s’il était prêt à faire une déclaration. C’est alors que s’est tenue, selon lui, la conversation suivante:

[TRADUCTION]

Q. Après avoir donné cette mise en garde au soldat Garfield, pouvez-vous dire à la Cour ce qui s’est passé?

R. Oui, monsieur. Je l’ai interrogé à propos des drogues. Je lui ai dit d’abord monsieur, rapporté les allégations à son sujet et je lui ai demandé s’il était prêt à faire une déclaration en rapport avec son usage des drogues. Il m’a répondu: «pourquoi le ferai-je puisque vous m’avez dit que tout ce que je dirai pourra être consigné par écrit et servir de preuve.»

Q. Que s’est-il alors passé?

R. Je lui ai dit qu’une déclaration indiquerait au moins qu’il était franc.

Q. Lui avez-vous dit autre chose?

R. Et qu’il disait la vérité et n’avait rien à cacher.

Q. Rien d’autre?

R. Non, monsieur.

Je répète qu’en soi, ces propos ne constituent pas une incitation, mais il convient de ne pas oublier qu’ils ont eu lieu après que, le matin, on ait insinué qu’il serait profitable à l’appelant de coopérer et le sergent Enston n’a rien fait pour chasser cette idée de son esprit. En outre, cette conversation prend un caractère différent lorsqu’on examine le contre-interrogatoire subi par Enston à ce sujet. Voilà ce qu’il a répondu aux questions posées par l’avocat de la défense:

[TRADUCTION]

Q. Et l’accusé a alors dit: «pourquoi faire une déclaration si elle peut être utilisée contre moi», n’est-ce pas?

R. Oui, monsieur.

Q. Vous lui avez alors dit qu’il lui serait profitable de faire une déclaration, car elle indiquerait qu’il

would show that he was being frank and telling the truth and had nothing to hide, is that right?

A. Words to that effect.

Q. And it was after you indicated that that he gave the statement?

A. Yes, sir.

After the questions and answers just recited further cross-examination occurred during which the witness Enston denied having made any suggestion that benefit would accrue to the appellant if he made a statement but the matter remains on this point in an unsatisfactory state.

Taken together these various conversations would seem to indicate that something in the nature of an inducement was offered. When one considers the evidence of the appellant on this issue this conclusion is strengthened. The appellant swore that Sgt. Enston told him he would not be sent back to the cells again if he went along and signed a statement and gave Enston what he wanted. He swore as well that he had been told that if he did not make a statement he would be held in the cells for eight days. This he said was a matter of some concern to him because he was anxious to accompany his unit on a road trip to Wainwright, Alberta which was to commence the next day. He was questioned by the President of the Court on this subject and the following questions and answers appear in the transcript:

Q. When you entered the office at 1500 hours or thereabouts on the afternoon of 24 April and you were alone with Sgt. Enston, what did he tell you first, the first thing?

A. To have a seat, sir.

Q. Then?

A. Did I have a good supper, sir.

Q. Then?

A. Did I want a cigarette.

Q. And after that?

A. Then he asked me if I was going to cooperate with him and he started telling me—

Q. What did you say?

A. I didn't answer him, sir.

Q. What did he say?

A. He showed me the statement that Pte. Hunt had given him, sir.

était franc, disait la vérité et n'avait rien à cacher. Est-ce exact?

R. J'ai dit quelque chose dans ce sens.

Q. Et c'est après qu'il a fait sa déclaration?

R. Oui, monsieur.

Après cet échange de questions et de réponses, il y a eu encore contre-interrogatoire au cours duquel le témoin Enston a nié avoir insinué à l'appellant qu'il lui serait profitable de faire une déclaration, mais le point n'est guère élucidé.

Lorsqu'on examine en bloc ces diverses conversations, elles indiquent une certaine incitation, conclusion que vient renforcer le témoignage de l'appellant à cet égard. L'appellant a déclaré sous serment que le sergent Enston lui a dit qu'il ne serait par renvoyé en cellule s'il acceptait de signer une déclaration et faisait ce qu'il voulait. Il a aussi déclaré sous serment qu'il l'a prévenu que s'il s'y refusait, il resterait en cellule pendant huit jours. Or, cette perspective l'ennuyait, a-t-il dit parce qu'il désirait vivement accompagner son unité qui, le jour suivant, se rendait par la route à Wainwright (Alberta). Le président de la Cour l'a interrogé à ce sujet et les questions et réponses suivantes figurent dans la transcription:

[TRADUCTION]

Q. Le 24 avril vers 15 h, quand vous êtes entré dans le bureau et que vous étiez seul avec le sergent Enston, quelle est la première chose qu'il vous a dit?

R. De prendre un siège, monsieur.

Q. Et ensuite?

R. Il m'a demandé si j'avais eu un bon dîner, monsieur.

Q. Et ensuite?

R. Si je voulais une cigarette.

Q. Et après?

R. Il m'a alors demandé si j'étais prêt à coopérer avec lui et il a commencé à me dire . . .

Q. Qu'avez-vous dit?

R. Je n'ai rien répondu, monsieur.

Q. Qu'a-t-il dit?

R. Il m'a montré la déclaration que le soldat Hunt lui avait faite, monsieur.

Q. Then?

A. He said he knew everything anyway so I might as well cooperate with him.

Q. Did you reply to that?

A. Well sir, I thought about it for awhile and then I said I would.

Q. You said you would?

A. Yes, sir.

Q. What made you say that?

A. Well sir, everything was against me—

Q. What do you mean everything was against you?

A. Well he knew everything anyway.

Q. In other words, you considered that because Sgt. Enston knew about Hunt, that everything was against you from that time on?

A. Well sir, Hunt had told him that I had sold to him, sir.

Q. How did you know that?

A. Well he told me, sir.

Q. It was at that point in time you decided to cooperate with him?

A. Yes, sir.

Q. And only for that reason?

A. Not only that sir.

Q. What are the others?

A. Well sir, he said that if I didn't cooperate he would keep me in jail for 8 days and I wanted to go to Wainwright sir with the road party.

Q. When was the road party leaving?

A. The next morning, sir.

Q. Did you go to Wainwright?

A. Yes, sir.

Q. When were you released from custody?

A. That night after the interview, sir.

(underlining mine).

The evidence as a whole discloses a warning in the early morning coupled with at least a suggestion that cooperation would benefit the accused. We then have on the Crown's evidence further comments from Sgt. Enston which hold out some hope of reward and we have the appellant's evidence that puts the matter even higher. I am aware of the fact that the appellant's evidence should be treated with suspicion considering all the circumstances but even making all due allowance

Q. Ensuite?

R. Il m'a dit qu'il savait tout, de toutes façons, et que je pouvais tout aussi bien coopérer avec lui.

Q. Avez-vous répondu à cela?

R. J'ai réfléchi un instant et je lui ai dit que je le ferais.

Q. Vous lui avez dit que vous le feriez?

R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-ce qui vous a poussé à le dire?

R. Eh bien, monsieur! Tout était contre moi . . .

Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

R. Que, de toutes façons, il savait tout.

Q. Autrement dit, vous considérez que puisque le sergent était au courant au sujet de Hunt, tout était contre vous?

R. Eh bien, monsieur, Hunt lui a dit que je lui avais vendu, monsieur.

Q. Comment le savez-vous?

R. Il me l'a dit, monsieur.

Q. Est-ce à ce moment précis que vous avez décidé de coopérer avec lui?

R. Oui, monsieur.

Q. Et pour cette seule raison?

R. Non, pas seulement pour cette raison, monsieur.

Q. Quelles étaient vos autres raisons?

R. Eh bien, monsieur, il m'a dit que si je ne coopérais pas, il me garderait en prison huit jours et je voulais aller, monsieur, avec mon unité à Wainwright.

Q. Quand celle-ci partait-elle?

R. Le lendemain matin, monsieur.

Q. Êtes-vous allé à Wainwright?

R. Oui, monsieur.

Q. Quand avez-vous été relâché?

R. Le soir même, après l'entretien, monsieur.

(C'est moi qui souligne)

L'ensemble de la preuve révèle donc une mise en garde donnée au début de la matinée auquel s'ajoute l'insinuation que la coopération profiterait à l'accusé. Dans la preuve de la Couronne, figurent aussi les commentaires du sergent Enston indiquant que l'on a donné un certain espoir de récompense et nous avons enfin le témoignage le l'appellant, qui donne encore plus d'importance à la question. Je reconnais qu'il convient de traiter ce dernier avec méfiance, compte tenu de toutes les

for that fact, when one considers the Crown evidence by itself and adds to it the undisputed fact that the appellant was arrested on a serious charge in the morning, held in close custody under close arrest during the day and then after making a statement, released and permitted to go with his unit to Wainwright, Alberta, and then apprehended at a later date a certain verisimilitude is given to the evidence of the appellant. In my view a fair inference to be drawn from the evidence is that the total effect of the words spoken at the search and by Enston was to leave in the mind of the appellant the thought that by making a statement along the lines sought by the investigators he would receive favourable treatment and be permitted to accompany his unit to Wainwright.

It is clear that a statement made to a person in authority induced by promises or by a hope of reward is not admissible in evidence against an accused. Reference may be made to such cases as *Regina v. Lazure* (1960) 32 C.R. 194, *Regina v. Hanlon* (1958) 122 C.C.C. 384 and *Regina v. Richards* [1967] 1 All E.R. 829 for an English version of the subject. It is my opinion that the evidence on the *voir dire* was not sufficient to discharge the burden upon the Crown of showing that the statement was voluntary in the sense that it had not been induced by hope of benefit or promise of reward.

It follows, then, in my view that the learned President was in error in admitting the statement. No reasons for his decision were given but a revealing passage appears in the evidence when the President of the Court questioned the appellant on this matter.

Q. What had happened that Saturday night?

A. About when I sold to Pte. Hunt and Pte. Chappell.

Q. You told that to Sgt. Enston when?

A. Before I signed that statement, sir. Before I even started dictating the statement.

Q. Anyway you told him the story about Saturday night and then you sat down and he started to take the statement?

A. Yes sir, he wanted to know about all the drugs I had ever done since I had been in the service so I told him.

circstances, mais, ceci dit, si l'on considère la preuve de la Couronne et le fait incontesté que l'appellant a été arrêté, le matin, sur un sérieux chef d'accusation mis aux arrêts de rigueur pendant la journée et, après avoir fait la déclaration, libéré et autorisé à accompagner son unité à Wainwright (Alberta) et puis appréhendé à une date ultérieure, le témoignage de l'appellant revêt alors une certaine vraisemblance. A mon avis, il est logique de déduire de la preuve que les paroles prononcées au cours de la perquisition puis par Enston ont eu pour effet d'introduire dans l'esprit de l'appellant, l'idée que s'il faisait une déclaration conforme au désir des enquêteurs, il recevrait un traitement favorable et serait autorisé à accompagner son unité à Wainwright.

De toute évidence, une déclaration faite à une personne en autorité et inspirée par des promesses ou par l'espoir d'une récompense ne peut pas être admise comme preuve contre l'accusé. Il convient de se référer à des affaires telles que *Regina c. Lazure* (1960) 32 C.R. 194, *Regina c. Hanlon* (1958) 122 C.C.C. 384 et *Regina c. Richards* (1967) 1 All E.R. 829 pour trouver une version britannique de la question. J'estime que la preuve au *voir-dire* n'était pas suffisante pour dispenser la Couronne de prouver que la déclaration était volontaire, c'est-à-dire non incitée par l'espoir d'un profit ou la promesse d'une récompense.

Il s'ensuit donc, à mon avis, que le savant président a eu tort d'admettre la déclaration. Il ne donne aucun motif de sa décision mais on trouve, dans l'interrogatoire de l'appellant par le président, un passage révélateur:

[TRADUCTION]

Q. Que s'est-il passé, ce samedi soir-là?

R. Quand j'ai vendu aux soldats Hunt et Chappell.

Q. Quand l'avez-vous dit au sergent Enston?

R. Avant de signer cette déclaration, monsieur. Avant même de commencer à la dicter.

Q. Vous lui avez donc raconté l'histoire du samedi soir et puis il a commencé à prendre votre déclaration en note.

R. Oui, monsieur. Il voulait savoir tout ce que j'avais fait en matière de drogues, depuis que j'étais dans le service et je le lui ai dit.

Q. Well before you told this story to Sgt. Enston verbally and before you dictated all the circumstances, did you know that you did not have to talk? Were you aware that you did not have to say anything?

A. Yes sir.

Q. Who told you?

A. Well, I knew, sir.

A. How did you know?

A. Well sir, I've seen it enough times sir.

Q. You've seen what?

A. I've seen it before.

Q. You've seen what before?

A. Movies, T.V.

Q. So you were aware you didn't have to say anything?

A. Yes, sir.

Q. But you chose to tell the story anyway?

A. Yes, sir.

(*underlining mine*).

It is evident in my opinion that the learned President was here basing his findings upon the fact that the appellant knew he was not required to make a statement. This, however, in my opinion begs the question. The learned trial Judge in my view of this case ought to have put his mind to the question of whether, knowing he did not have to make a statement, the appellant made one in the hope or expectation of reward. In my view this was error in law and the statement should not have been admitted. It is true there was other evidence before the Court tending to show guilt but in my view it is impossible to say what effect admission of this statement had on the President's position and I cannot say that he would have convicted in any event in its absence. I am not of the opinion that section 204 of the *National Defence Act* can apply here since I am not satisfied that no substantial miscarriage of justice, according to law, has occurred. I would therefore allow the appeal and direct a new trial.

Appeal dismissed.

Q. Bien, avant de raconter votre histoire et de lui en dicter toutes les circonstances, saviez-vous que vous n'étiez pas obligé de parler? Étiez-vous au courant que vous n'aviez pas à dire quoique ce soit?

R. Oui, monsieur.

Q. Qui vous l'avait dit?

R. Je le savais, monsieur.

Q. Comment le saviez-vous?

R. Eh bien, monsieur! Je l'avais vu assez souvent.

Q. Vous aviez vu quoi?

R. Je l'avais déjà vu.

Q. Vous aviez vu quoi?

R. Au cinéma, à la télévision.

Q. Vous saviez donc que vous n'étiez pas obligé de dire quoi que ce soit?

R. Oui, monsieur.

Q. Mais vous avez décidé de raconter l'histoire quand même?

R. Oui, monsieur.

(*C'est moi qui souligne*).

A mon avis, il est manifeste que le savant président a basé son verdict sur le fait que l'appelant savait qu'il n'était pas tenu de faire une déclaration. C'est à mon avis une question de principe. En l'espèce, le savant juge de première instance aurait dû se demander si l'appelant, sachant qu'il n'était pas tenu de faire une déclaration, s'y était résolu dans l'espoir ou l'attente d'une récompense. A mon sens, il a commis une erreur de droit et n'aurait pas dû admettre la déclaration. A vrai dire, la Cour a pris connaissance d'autres preuves tendant à établir la culpabilité, mais je pense qu'il est impossible de dire quel effet l'admission de la déclaration a eu sur la position du président, et je ne peux affirmer qu'il aurait nécessairement prononcé une déclaration de culpabilité si elle n'avait pas existé. Je ne pense pas que l'article 204 de la *Loi sur la défense nationale* puisse s'appliquer ici, car je ne suis pas convaincu qu'il ne s'est pas produit, en droit, une erreur judiciaire importante. J'accueillerais donc l'appel et ordonnerais un nouveau procès.

L'appel est rejeté.